



AVIGNON  
Ville d'exception



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

## Pôle Paysages Urbains

### Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire conjoint

N° 22-AT-1177 / D<sup>S</sup>R-2022-8688

Portant réglementation de la circulation

ROCADE CHARLES DE GAULLE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse

VU l'avis du CD30 en date du 17/05/2022

VU l'avis de CD84 en date du 23/05/2022

VU l'avis favorable de madame la Préfète du Département de Vaucluse en date du 12/10/2022

**CONSIDÉRANT que des travaux vont être entrepris par l'entreprise "MEREU" pour créer une continuité de la voie verte "OULLE - CONFLUENCE", nouvellement créée le long du Rhône, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/10/2022 au 17/02/2023 ROCADE CHARLES DE GAULLE**

**CONSIDÉRANT que la gêne engendrée pour les usagers nécessite de faire des travaux de nuit par dérogation de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/02/2023, sur l'accotement Nord, entre la ROCADE CHARLES DE GAULLE et le Rhône, du PR 43.942717, 4.793583 situé au débouché de la nouvelle voie verte jusqu'au CHEMIN DE COURTINE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La voie verte nouvellement créée située sur les allées de l'Oulle et sur la rocade Charles de Gaulle en bordure du Rhône sera fermée pendant toute la durée des travaux

**ARTICLE 2** - À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/02/2023, trois déviations sont mises en place pour les piétons et les cyclistes (2 ou 3 roues non motorisés)

#### La déviation direction Courtine Confluence emprunte l'itinéraire suivant :

- Traversée piétonne située entre les bords du Rhône à hauteur du bateau "Mireio" et le parking central des allées de l'Oulle
- Tunnel piétonnier permettant de rejoindre le passage de l'Oratoire depuis le parking central des allées de l'Oulle
- Voie verte qui longe les remparts entre la poterne de l'Oratoire et la poterne Saint Roch,
- Avenue Eisenhower entre le boulevard Saint Roch et le chemin de Rochegude
- Voie verte qui relie l'avenue Eisenhower et la rocade Charles de Gaulle

#### La déviation direction Courtine Carrefour emprunte l'itinéraire suivant :

- Traversée piétonne située entre les bords du Rhône à hauteur du bateau "Mireio" et le parking central des allées de l'Oulle
- Tunnel piétonnier permettant de rejoindre le passage de l'Oratoire depuis le parking central des allées de l'Oulle
- Voie verte qui longe les remparts entre la poterne de l'Oratoire et la poterne Saint Roch,
- Avenue Eisenhower entre le boulevard Saint Roch et le chemin de Rochegude
- Voie verte qui relie l'avenue Eisenhower et la rocade Charles de Gaulle
- Voie verte qui relie le chemin de Rochegude et la rue du Petit Mas
- Pont rue du Clos Saint Nicolas

#### La déviation direction Courtine TGV emprunte l'itinéraire suivant :

- Traversée piétonne située entre les bords du Rhône à hauteur du bateau "Mireio" et le parking central des allées de l'Oulle
- Tunnel piétonnier permettant de rejoindre le passage de l'Oratoire depuis le parking central des allées de l'Oulle
- Voie verte qui longe les remparts entre la poterne de l'Oratoire et la poterne Saint Roch,
- Avenue Eisenhower jusqu'à l'avenue Monclar

- Avenue Monclar jusqu'à la voie verte rue Haendel
- Voie verte rue Haendel jusqu'à la rocade Charles de Gaulle
- Voie cyclable sécurisée située sur la partie Sud de la rocade Charles de Gaulle jusqu'à impasse des Crillones
- Impasse des Crillones jusqu'à route du Confluent

**ARTICLE 3** - À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/02/2023, la circulation des véhicules est interdite de 20h45 à 05h30 ROCADE CHARLES DE GAULLE, du PR 43.942717, 4.793583 jusqu'au CHEMIN DE COURTINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Circulation interdite sur 7 nuits durant la période demandée.

- Entre le 24/10/2022 et le 31/10/2022
- Entre le 02/11/2022 et le 03/11/2022
- Entre le 14/11/2022 et le 16/12/2022
- Entre le 9/01/2023 et le 19/01/2023

**ARTICLE 4** - À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/02/2023, une déviation est mise en place de 20h45 à 05h30 pour tous les véhicules.

**Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :**

- Allées de l'Oulle
- Direction Nîmes et A9 par le pont de l'Europe (D902)
- Prendre la sortie permettant de rejoindre la D2 direction Aramon
- Prendre la rue d'Aramon et passer sous le pont de l'Europe
- Après le pont de l'Europe tourner à droite en direction d'Avignon
- Rejoindre le pont de l'Europe (D902) jusqu'à la rocade Charles de Gaulle

**Déviations, en fonction des travaux, sur 7 nuits durant la période demandée**

**ARTICLE 5** - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

**ARTICLE 6** - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci-dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...).

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

**ARTICLE 7-PRESRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -**

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en termes de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: [marie.solerieu@mairie-avignon.com](mailto:marie.solerieu@mairie-avignon.com).

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

**ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -**

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

**ARTICLE 9** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

**ARTICLE 10 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :**

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux « durs » de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

**LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :**

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ruissellement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

**ARTICLE 11** - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 12** - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

**ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -**

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

**ARTICLE 14** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le représentant du demandeur, MIDITRACAGE.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 16** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 17** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Signé le mercredi 12 octobre 2022

Par Martine BOYE,

Directrice Générale Adjointe POLE PAYSAGES URBAINS



Fait à Carpentras le **17 OCT. 2022**

Pour la Présidente et par Délégation

Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Fait à Nîmes le **17/10/2022**

Pour le compte du conseil départemental  
du Gard  
Madame la Présidente du Conseil Départemental  
du Gard

Le Chef de service territorial  
« Rive droite du Rhône »

par délégation

Lionel CRESPO

DIFFUSION :  
MEREU BTP  
MIDITRACAGE  
LA POLICE